

DIRECTIVES RELATIVES A L'UTILISATION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES D'Iriscare
--

1. Le Registre national des personnes physiques
2. TRIVIA
3. PORTIRIS
4. Itinera
5. Autres applications d'allocations familiales, d'aide aux personnes, de santé, etc.

Le problème du respect et de la protection de la vie privée se pose avec l'autorisation, qui a été donnée à Iriscare, d'accéder aux informations et de faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Iriscare et les caisses d'allocations familiales sont autorisés à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à faire usage de leur numéro d'identification exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence dans les limites des législations qu'ils sont chargés d'appliquer, ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale. Les informations obtenues ne peuvent être communiquées à des tiers.

Les utilisateurs qui ont dans leurs attributions la gestion des dossiers d'allocations familiales, d'aide aux personnes, de santé et qui ont signé un engagement auront accès aux applications informatiques d'Iriscare

Toute demande de renseignements produit l'inscription du numéro national de la personne qui interroge. Les fichiers informatiques contenant ces inscriptions font objet d'un contrôle régulier.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le caractère confidentiel des informations qui vous sont données par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, de l'intégrateur de services régional Fidus ainsi que sur l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

De plus, nous estimons nécessaire de rappeler le principe du secret professionnel qui doit être strictement respecté par le personnel d'Iriscare et des organismes d'allocations familiales. Ce secret vaut pour toutes les informations confiées à ce personnel à l'occasion de l'exécution de ses fonctions.

Le non-respect du secret professionnel est sanctionné par l'article 458 du Code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

Lu et approuvé.....Date

SERVICE :

PRENOM NOM

Signature de l'utilisateur